

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

parcasterixfrance.fr

Demande n° FR-2022-03085



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GREVIN ET COMPAGNIE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : parcasterixfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 octobre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 octobre 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 novembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 décembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 janvier 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <parcasterixfrance.fr> par le Titulaire « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société GREVIN ET COMPAGNIE (le « Requêteur ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <parcasterixfrance.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requêteur soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <parcasterixfrance.fr> enregistré le 27 octobre 2022 (Annexe 2).

GREVIN ET COMPAGNIE (« le Requêteur ») est une filiale du groupe LA COMPAGNIE DES ALPES depuis 2002.

GREVIN ET COMPAGNIE gère une dizaine de parcs dont le Musée Grévin, le Parc Astérix, France Miniature, le Grand Aquarium de Saint-Malo, le parc des Mini Châteaux et l'Aquarium du Val de Loire, Bagatelle, Avonturenpark Hellendoorn et Dolfinarium aux Pays-Bas, et Fort Fun en Allemagne (Annexe 3).

Le Requêteur exerce son activité commerciale sous l'enseigne et le nom commercial « PARC ASTERIX » (Annexe 1). PARC ASTERIX existe depuis plus de 30 ans. À 35 km au nord de Paris, PARC ASTERIX est un mélange de plus de 40 attractions et des spectacles (Annexe 4).

Le Requêteur est également titulaire de plusieurs noms de domaine comprenant les termes « PARC ASTERIX », dont <parcasterix.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 29 avril 1998 (Annexe 5).

Le Requêteur a constaté que le nom de domaine <parcasterixfrance.fr> a été enregistré le 27 octobre 2022 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page d'attente (Annexe 6). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

En conséquence, le Requêteur dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <parcasterixfrance.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le nom de domaine <parcasterixfrance.fr> est similaire au nom commercial « PARC ASTERIX » au point de prêter à confusion. En effet, le Requêteur soutient que le nom de domaine litigieux <parcasterixfrance.fr> est composé de l'enseigne et du nom commercial « PARC ASTERIX » associé au terme générique « FRANCE », et fait par conséquent directement référence à la localisation du Requêteur. En effet, les internautes pourraient croire que le nom de domaine est lié au Requêteur.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur le nom commercial « PARC ASTERIX » ont été confirmés dans la décision SYRELI n° FR-2021-02379 relatif au nom de domaine <navetteparcasterix.fr> (Annexe 8).

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <parcasterixfrance.fr> le 27 octobre 2022, soit de plusieurs années après la première utilisation du nom commercial « PARC ASTERIX » (Annexes 1 et 4) et le dépôt du nom de domaine <parcasterix.fr> (Annexe 5).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « PARC ASTERIX ».

Le nom de domaine litigieux conduit à une page d'attente (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant utilise le nom commercial « PARC ASTERIX » (Annexe 1) et le nom de domaine <parcasterix.fr> (Annexe 5), antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine, et est doté d'une notoriété importante en France (Annexe 4).

Par conséquent, le Requérant affirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant sur les termes « PARC ASTERIX » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente (Annexe 6). Et, d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie) (Annexe 7), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <parcasterixfrance.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <parcasterixfrance.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Informations concernant le Parc Astérix

Annexe 5 : Copie du nom de domaine <parcasterix.fr> du Requérant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS

Annexe 8 : Décision SYRELI n° FR-2021-02379 <navetteparcasterix.fr>

Annexe 9 : Procuration SYRELI ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <parcasterixfrance.fr> est similaire :

- Au nom commercial et à l'enseigne « PARC ASTERIX » du Requérant, la société GREVIN ET COMPAGNIE immatriculée le 22 février 1988 sous le numéro 334 240 033 au R.C.S. de Compiègne ;
- Au nom de domaine <parcasterix.fr> enregistré le 28 avril 1998 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <parcasterixfrance.fr> sur ses signes distinctifs, le nom commercial et l'enseigne « PARC ASTERIX » et le nom de domaine <parcasterix.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que l'enseigne, le nom commercial et le nom de domaine, en tant que signes distinctifs, peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société GREVIN ET COMPAGNIE, exploite sous le nom « PARC ASTERIX » un parc d'attractions et de loisirs, comptant plus de 40 attractions et 3 hôtels ; en 2019, le PARC ASTERIX fêtait ses 30 ans (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <parcasterixfrance.fr> est similaire et postérieur au signe distinctif « PARC ASTERIX », nom commercial et enseigne de l'établissement principal du Requérant, associé au terme géographique « france », territoire sur lequel est situé l'établissement du Requérant ;
- Le nom de domaine <parcasterixfrance.fr> est similaire et postérieur au nom de domaine <parcasterix.fr> du Requérant enregistré le 28 avril 1998 ;
- Le Requérant démontre une exploitation du nom commercial et de l'enseigne « PARC ASTERIX » par :
 - L'extrait Kbis qui présente l'établissement principal du Requérant portant le nom commercial et l'enseigne « PARC ASTERIX », avec un début d'activité le 15 janvier 1988 (*annexe 1*) ;
 - La capture d'écran de la page « Marques » du site web <https://www.compagniedesalpes.com> qui indique notamment à propos du Parc Astérix « *Travel d'Or 2019 du meilleur parc de loisirs et figure de proue de la stratégie déployée par la Compagnie des Alpes, le parc, qui vient de fêter ses 30 ans (...)* » (*annexe 4*) ;
 - L'enregistrement, par le Requérant, du nom de domaine <parcasterix.fr> le 28 avril 1998 qui est composé à l'identique du nom commercial et de l'enseigne de l'établissement « PARC ASTERIX » du Requérant ;
- Des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <parcasterixfrance.fr> (*annexe 7*) ;
- Le 15 novembre 2022, le nom de domaine <parcasterixfrance.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 6*).

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant au moment de son enregistrement et avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <parcasterixfrance.fr> en reprenant intégralement les signes distinctifs « PARC ASTERIX », nom commercial et enseigne de l'établissement principal du Requérant, et le nom de domaine <parcasterix.fr> du Requérant, associés au terme géographique « france », territoire sur lequel est situé l'établissement principal du Requérant ; et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <parcaterixfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 alinéa 1 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <parcaterixfrance.fr> au profit du Requéant, la société GREVIN ET COMPAGNIE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 janvier 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

